Me Hélène Sicard L. LL
Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal le 10 février 2011

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : **Dossier R-3748-2010**
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution
Demande d'ordonnances

Chère consoeur,

Suite à la décision D-2011-011 rendue par la Régie le 1er février 2011 dans le dossier mentionné en rubrique, et tel qu'indiqué initialement par Union des consommateurs (UC) dans sa demande d'intervention, UC demande par la présente à la Régie de rendre une ordonnance pour que l'entente globale de modulation soit déposée au présent dossier.

Entente globale de modulation

Dans sa demande d'intervention déposée le 8 décembre 2010, UC indiquait qu'elle soumettrait une demande d'ordonnance visant le dépôt de l'entente globale de modulation dans le cadre du présent dossier :

> UC soumettra également à la Régie une demande à l'effet que « l'entente globale de modulation » envisagée par le Distributeur et impliquant HQ Production soit déposée et examinée dans le cadre du présent dossier. L'importance d'une telle entente sur la gestion à long terme des surplus d'approvisionnement engagés par le Distributeur, conjuguée au fait que le Plan d'approvisionnement n'est déposé pour examen et approbation qu'une fois à tous les trois ans, justifie que la Régie en ordonne le dépôt dans le cadre du présent dossier.
>
> Une telle ordonnance nous apparaît nécessaire afin de permettre une évaluation complète des stratégies de gestion des surplus d'approvisionnements post patrimoniaux de plus de 45 TWh et des besoins additionnels en puissance à la pointe qui devront être déployées pour plusieurs années à venir. (DI, UC page 5)

Hydro-Québec a eu l'occasion de commenter cette éventualité lors de l'envoi de ses commentaires du 22 décembre 2010 sur les demandes d'intervention.

Dans sa lettre du 6 janvier 2011, UC ajoutait:

> « UC soumet respectueusement que si la dite entente devait être convenu au cours de la période d'examen du Plan d'approvisionnement, la Régie devrait exiger son dépôt pour examen dans le présent dossier; si non, elle devrait exiger le dépôt des dernières informations concernant l'évolution des négociations relativement à la dite entente, celle-ci étant un élément important du Plan d'approvisionnement tel que soumis dans la demande d'intervention de UC.»

La Régie a disposé de cette question aux paragraphes 54 à 56 de sa décision D-2011-011 du 1er février 2011. Elle rappelait notamment (parag. 54) les dispositions de l'article 72 de la Loi qui stipule que:

> « *tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité (…) doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois (…)* »
>
> (la Régie souligne)

Au paragraphe 55 de cette même décision, la Régie soulignait également que « l'article 1 du Règlement sur le plan prescrit que le plan d'approvisionnement du Distributeur doit décrire :

> 3º *les objectifs que le titulaire (le Distributeur) vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre, au cours des trois prochaines années* (…), *concernant les approvisionnements additionnels requis* (…), *et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres* :
>
> a) *les différents produits, outils ou mesures envisagés*;»
>
> (la Régie souligne)

Enfin, au paragraphe 56 de sa décision, la Régie concluait :

> « Il ressort clairement de ces dispositions que les caractéristiques des contrats ou ententes que le Distributeur entend conclure doivent être examinées dans le cadre du Plan. Par ailleurs, tout contrat, telle que l'entente de modulation si elle est éventuellement conclue, fera l'objet d'un examen spécifique de la Régie lorsque le Distributeur déposera une demande d'approbation à cet égard en vertu de l'article 74.2 de la Loi. »
>
> (nous soulignons)

Union des consommateurs a eu l'opportunité de prendre plus amplement connaissance de la preuve soumise par le Distributeur.

En conséquence, UC soumet que, si elle est conclue, l'entente globale de modulation recherchée par le Distributeur prendra au cours des prochaines années une importance prépondérante dans la gestion des approvisionnements et surplus engagés par le Distributeur ainsi qu'en ce qui concerne l'appariement du profil de livraison des approvisionnements postpatrimoniaux avec les besoins des clients de charge locale.

> « Le Distributeur vise à mettre en place une nouvelle entente qui remplacerait l'actuelle entente d'intégration éolienne. Cette entente aurait une portée beaucoup plus large en permettant de moduler les livraisons de la totalité des contrats découlant des approvisionnements postpatrimoniaux, à l'exception de ceux conclus avec le Producteur.

> Elle couvrirait les livraisons provenant de la centrale de TCE, des projets éoliens, de la cogénération à la biomasse et des petites centrales hydroélectriques (ci-après, les contrats assujettis). (…) selon le fonctionnement prévu, l'entente permettrait de mieux répartir, à chacune des heures, l'énergie annuelle provenant des approvisionnements postpatrimoniaux.»
>
> (nous soulignons)

Cette entente est présentée par le Distributeur lui-même comme un nouveau produit, élément central de son Plan d'approvisionnement 2011-2020 et de sa stratégie de gestion des approvisionnements. Il indique :

> « Le Distributeur développe actuellement un nouveau type de produit, soit un service global de modulation, qui remplacerait l'actuelle entente d'intégration éolienne et qui aurait une portée beaucoup plus large. Un tel service permettrait de moduler la plupart des contrats d'approvisionnement du Distributeur, assurant ainsi une meilleure adéquation entre les besoins du Distributeur et certains de ces approvisionnements (…) Cette entente pourrait, par exemple, permettre au Distributeur d'utiliser l'énergie générée lors des périodes de surplus en été pour combler des besoins en hiver.
>
> Cette entente permettrait également au Distributeur de compter sur une puissance complémentaire s'ajoutant à la contribution en puissance à la contribution en puissance propre des contrats qui seraient inclus dans l'entente.»

UC soumet qu'il se dégage clairement de la preuve du Distributeur que cette entente serait un élément clé de son plan d'approvisionnement, que cette entente aurait un impact important sur la gestion de tous les approvisionnements du Distributeur et qu'elle devrait conséquemment être prise en considération afin d'évaluer correctement la portée des stratégies de gestions qu'envisage le Distributeur pour l'ensemble de ses contrats d'approvisionnements. Il en ressort qu'un simple état d'avancement des négociations menées avec le Producteur, ou une description des caractéristiques de l'entente «recherchées» par le Distributeur ne satisferaient certainement pas ces exigences.

De plus, considérant l'importance des surplus d'approvisionnements pospatrimoniaux engagés par le Distributeur et l'impact tarifaire de ces surplus sur les tarifs de ses clients, considérant le rôle prépondérant que jouera cette entente globale de modulation sur la gestion des approvisionnements et des surplus au cours des prochaines années et sur les coûts qui y sont associés, il nous apparaîtrait tout à fait illogique d'effectuer l'examen triennal d'un Plan d'approvisionnement couvrant un horizon de planification de 10 ans quelques semaines avant qu'une entente d'une telle portée soit conclue et soumise pour approbation. En effet, cette entente est un élément dont l'étude et la bonne compréhension sont essentielles et incontournables dans le cadre du présent dossier.

Privés de la connaissance des caractéristiques précises de cette entente, les intervenants au présent dossier seraient appelés à analyser et commenter un Plan d'approvisionnement dont serait exclu l'élément principal et le plus déterminant. Dans de telles circonstances, la décision de la Régie qui en découlerait ne pourrait donc qu'être partielle ou conditionnelle.

Considérant par ailleurs qu'aucune urgence n'est invoquée qui puisse justifier un traitement précipité du Plan d'approvisionnement, considérant que le Distributeur a annoncé il y a plus de trois mois son intention de conclure ladite entente, considérant que cette entente aurait un impact important sur l'ensemble du présent dossier, **UC demande respectueusement à la Régie :**

- **d'ordonner au Distributeur de produire l'entente globale de modulation dès qu'elle sera conclue avec le Producteur;**
- **de lui imposer à cette fin un délai qu'elle jugera raisonnable, et**
- **de suspendre dans l'intérim l'examen du présent dossier;**
- **de rendre tout autre ordonnance qu'elle juge utile afin d'assurer que la preuve au soutien de la présente de mande du Distributeur inclura tous les éléments pertinents pour rendre une décision éclairée.**

Bien que cette entente pourra être approuvée par la Régie dans le cadre d'un dossier ultérieur, UC souligne qu'il est pertinent et nécessaire de disposer du texte de ladite entente et d'en connaître le contenu et les caractéristiques réelles dès le présent dossier afin qu'une étude et une analyse complètes et valables puissent être effectuées du Plan d'approvisionnement 2011-2020.

UC soumet notamment que, en l'absence d'une connaissance complète des caractéristiques réelles - et non pas souhaitées - de l'entente globale de modulation, l'examen du Plan d'approvisionnement du Distributeur ne respecterait pas les exigences énoncées à l'article 72 de la Loi et à l'article 1 du Règlement sur le plan d'approvisionnement. Enfin, le dépôt éventuel de l'entente globale de modulation, s'il devait être ultérieur à l'examen du Plan d'approvisionnement, ne satisferait pas davantage cette exigence et ne remédierait pas la présente situation. En effet, puisque seul le Producteur, et aucun autre fournisseur, pourrait fournir ce service selon la preuve déposée par le Distributeur, il n'est aucunement certain que les négociations permettront au Distributeur d'obtenir précisément ce qu'il souhaite. Dans la négative, les stratégies d'approvisionnements pourraient devoir être révisées et ce, postérieurement à leur approbation par la Régie dans le cadre du présent dossier.

UC demande donc à la Régie d'indiquer au Distributeur que le texte de l'entente conclue est essentiel à l'étude du présent dossier et doit y être déposé pour compléter sa preuve.

Informations spécifiées aux articles 28, 29 et 33 du Guide

Dans notre lettre du 6 janvier 2011 constituant notre réplique aux commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention, l'Union des consommateurs faisait état de certaines obligations énoncées dans le Guide de dépôt et qui ne sont pas satisfaites par la preuve déposée à ce jour par le Distributeur. Or, UC constate que la Régie a omis de disposer de cette demande dans sa décision D-2011-011. Nous réitérons donc cette demande, telle que formulée précédemment.

Le 2 novembre 2010, le Distributeur a déposé à la Régie un CD-ROM sur lequel se trouvent les fichiers Excel requis en vertu des articles 28, 29 et 33 du Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Guide).

> « 28. Fournir la courbe et le chiffrier des puissances classées du profil horaire des besoins pour la deuxième et la dernière année du plan d'approvisionnement et les comparer avec la courbe des puissances classées de l'électricité patrimoniale.
>
> 29. Fournir la courbe des puissances classées du profil horaire des approvisionnements additionnels requis pour la deuxième et la dernière année du plan d'approvisionnement. Indiquer les caractéristiques des approvisionnements à acquérir.
>
> 33. Présenter, au moins pour les trois premières années du plan d'approvisionnement, le graphique et le chiffrier des besoins additionnels mensuels maximaux en puissance de court

terme et la courbe des puissances classées des approvisionnements additionnels de court terme requis. »

Or ces fichiers en format Excel seraient nécessaires pour la préparation des demandes de renseignements et la preuve des intervenants mais ne leur sont pas disponibles.

UC demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de transmettre aux intervenants reconnus, sous forme de fichier Excel, les renseignements requis en vertu des articles 28, 29 et 33 du Guide.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Me Hélène Sicard

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
M. Jean-François Blain (UC)
M. Co Pham
Intervenants (liste courriel)